

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU

DELIBERATION N° 42-2024 du 23 août 2024



Adoptant la participation de la Commune de Ua Pou au 33<sup>ème</sup> Congrès des Communes à Tubuai du 16 au 19 septembre 2024.

DATE DE CONVOCATION  
2024

DATE D’AFFICHAGE  
2024

DATE DE LA SEANCE  
23 août 2024

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 23 août 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	16	18
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	18	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Alain AH-LO	
5-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
6-	Evelyne AH-LO	
7-	Teahu TEIKITUMENAVA	
8-	Sylvie HAPIPI	
9-	Joséphine TEIKITUNAPOKO	
10-	Joseph TEIKIHAKAPOKO	
11-	Marietta MOTUEHITU	
12-	Isidore HIKUTINI	
13-	Wildorf TATA	
14-	Noël TATA	
15-	Marielle KOHUMOETINI	
16-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Patricia KEUVAHANA	
2-	Tetaria HUUTI	
3-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
2.	Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI	
Secrétaire de séance		
	Marietta MOTUEHITU	

VU La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

VU L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

VU Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU L'arrêté Interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des Indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

VU L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

VU L'arrêté n°1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

VU L'arrêté n°HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;

VU La délibération n°37-2020 du 28 août 2020 le cadre de prise en charge des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux, annulant la délibération n° 87-2010 du 10/11/2010.

**Considérant**, l'importance de représenter la commune de Ua Pou à ce 33<sup>ème</sup> congrès en participant aux différents ateliers et conférences qui seront proposés,

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>** La participation d'une délégation communale au 33<sup>ème</sup> congrès des communes organisé par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

Polynésie française (SPCPF) du 16 au 19 septembre 2024 sur l'île de TUBUAI située dans l'archipel des Australes est approuvée.

Cette délégation sera composée de deux (2) élus communaux, ci-après désignés :

- M Joseph KAIHA, Maire de la commune de UA POU
- M Alain AH LO, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

Un ordre de mission sera remis à chaque participant avant son départ.

**Article 2 :** Le SPCPF prend en charge les frais de transport aller-retour terrestre, aérien et maritime entre UA POU, TAHITI et TUBUAI de M Joseph KAIHA, Maire de la commune de UA POU

Les autres frais de déplacement, tels que l'hébergement et les repas non pris en charge par le SPCPF, seront directement supportés par le budget de fonctionnement de la commune.

**Article 3 :** La commune accepte de prendre en charge les frais de voyages qui sont énumérés ci-après de M Alain AH LO, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire.

- Le transport aérien aller/retour entre UA POU, TAHITI et TUBUAI,
- Les frais d'hébergement et de repas sur TAHITI et TUBUAI dans la limite des indemnités journalières,
- Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de la délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront revêtir un intérêt communal manifeste.

Chaque participant percevra, pour la durée de leur mission, une indemnité calculée selon les taux et montants en vigueur.

**Article 4 :**

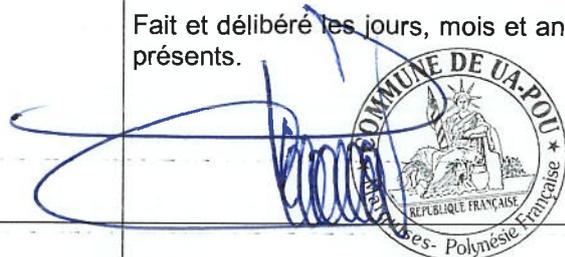
En cas de désistement de dernière minute, le Maire est autorisé à nommer par arrêté municipal le remplaçant.

**Article 5 :** Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

Joseph KAIHA